

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 465

présenté par

M. Aubert, M. Saddier, M. Leboeuf, M. Sordi et M. Fasquelle

ARTICLE 7

Après le mot :

« contre »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« chaque année, jusqu'à la mise en conformité, une sanction pécuniaire par immeuble qui ne peut excéder 1500 euros par logement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit prévoir des sanctions en cas de non individualisation des frais de chauffage dans les immeubles locatifs chauffés collectivement.

Ces sanctions doivent être dissuasives, effectives et proportionnées aux économies qui auraient été réalisées par l'occupant si le propriétaire avait individualisé les charges de chauffage. Elles doivent ainsi inciter les propriétaires d'immeubles ou les syndicats de copropriété à ne pas rester dans l'illégalité une fois l'amende payée.

Il convient donc de modifier les sanctions prévues dans le projet de loi pour qu'elles soient adossées à chaque logement non équipé et annuelle tant que la non-conformité persiste.